PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service environnement

Arrêté n°SE-2023- 000009
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une bretelle d'insertion sur l'autoroute A12 depuis la RD7 sur la commune de Bailly

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants ainsi que ses articles L.163-1 et suivants et le R. 214-35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Mauldre, approuvé le 10 Août 2015 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-09-00003 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et considéré complet le 8 août 2022, présenté par le Conseil Départemental des Yvelines (CD78), enregistré sous la référence AIOT : 0100004868 et relatif à la création d'une bretelle d'insertion sur l'autoroute A12 depuis la RD7 ;

Vu la demande de complément en date du 30 septembre 2022 et la réponse apportée en date du 22 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé le 26 janvier 2023 et la réponse du pétitionnaire en date du 8 février 2023 ;

Considérant la demande du Conseil Départemental des Yvelines (CD78) pour un délai de réalisation de 5 ans conformément au R. 214-38 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 75 27 82 00
www.yvelines.gouv.fr

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental des Yvelines (CD78) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la création d'une bretelle d'insertion sur l'autoroute A12 depuis la RD7 sur la commune de Bailly (78)

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les prescriptions relatives à la création d'une bretelle d'insertion sur l'autoroute A12 depuis la RD7 sur la commune de Bailly.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par le présent arrêté sont situés sur la commune et parcelles suivantes :

IOTA	Commune	Parcelles cadastrales (AK)	Superficie
Création d'une bretelle d'insertion sur l'autoroute A12 depuis la RD7	Bailly	223, 222, 247, 230, 94, 219, 218, 106, 209, 210, 271, 98, 227, 226, 92, 95, 97, 105	2,86 ha

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : • Supérieure ou égale à 20 ha (A) • Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du bassin versant impacté par le projet est égale à **2,86 ha**.	Déclaration

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de déclaration et de leurs compléments dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Nature des travaux

L'opération comprend :

- la création d'un carrefour giratoire, à l'intersection entre la RD7 et la bretelle de sortie RD307,
- l'aménagement d'une bretelle d'insertion sur l'A12, qui débute sur le giratoire côté Ouest de la RD7 (sens Paris => Province),
- la réalisation d'un mur de soutènement en rive de la RD7,
- la création d'une voie réservée aux modes doux depuis le giratoire se raccordant à la voie existante en pied de talus de l'autoroute A12 dans la continuité du Chemin des Princes (passage inférieur A12),
- la reprise du merlon existant.

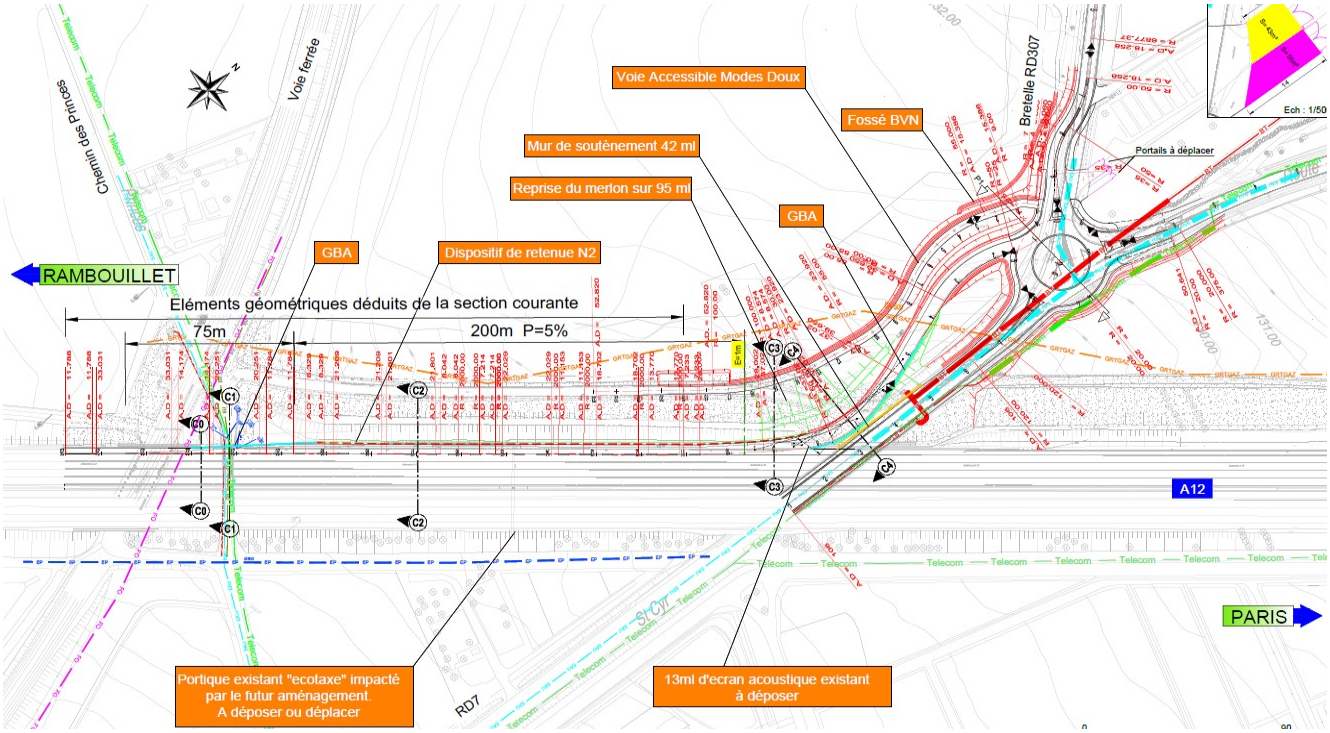

Figure 1 : Vue en plan du projet sans échelle

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des prescriptions spécifiques du présent arrêté et des réglementations en vigueur.
Toute modification apportée par le pétitionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.
En particulier, lors de la réalisation, de l'installation des ouvrages ou des travaux, ou dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le projet ne doit en aucun cas dépasser les seuils d'autorisation pour les rubriques visées ci-dessus sans avoir au préalable obtenu l'autorisation nécessaire.

Article 6 : Démarrage et fin des travaux - Mise en service

Le démarrage des travaux relatifs au projet est effectif sous réserve de remplir les prescriptions des articles 11 et 12 du présent arrêté. Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration susvisée est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, l'installation, travaux ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

<u>Article 8</u> : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
Par ailleurs, il peut être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au pétitionnaire ou de façon inopinée, à des prélèvements d'eaux pluviales et à leur analyse. Le pétitionnaire supporte les frais de ces analyses et prélèvements. À cette occasion, un double des échantillons est remis au pétitionnaire.

<u>Article 9</u> : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

<u>Article 10 :</u> Durée de validité

La déclaration est accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

<u>Article 11:</u> Principes d'assainissement des eaux pluviales du projet et dimensionnement des ouvrages

L'opération prévoit la gestion des eaux pluviales par impluvium dont la location est illustrée sur la figure 2 ci-dessus.

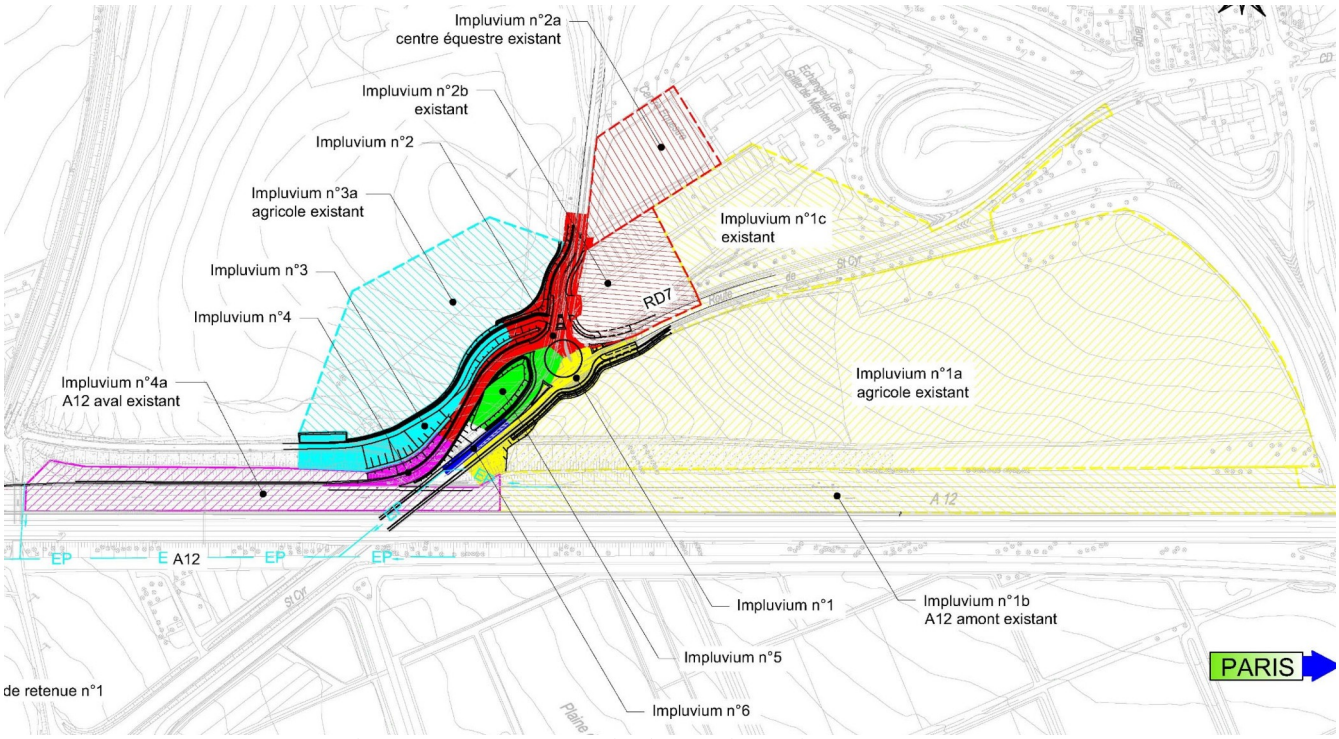

Figure 2 : Schéma de localisation des impluviums – sans échelle

L'ensemble des eaux du bassin versant naturel, les eaux venant de la voie circulations douces et de ses talus (impluvium 3 et 3a) se rejettent dans une noue d'infiltration. L'assainissement projeté va conserver l'exutoire final actuel (bassin de l'A12) pour les autres impluviums. Les ouvrages de collecte et d'infiltration des eaux pluviales sont synthétisés dans la figure 3 ci-dessous.

	Plan de l'impluvium	Dispositifs existants	Dispositifs projetés (si différent)
Impluvium 1a + 1c **Agricole existant**	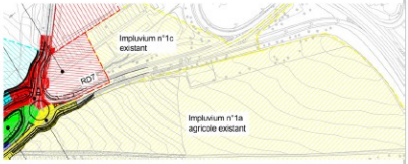	Fossé enherbé 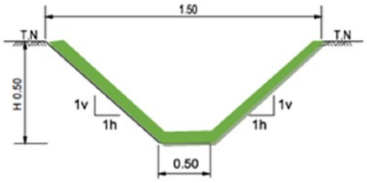	
Impluvium 1b **A12 Amont**	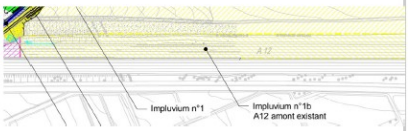	Caniveau à fente puis regard et collecteur 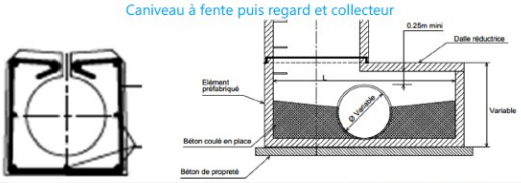	
Impluvium 1 **RD7 est**	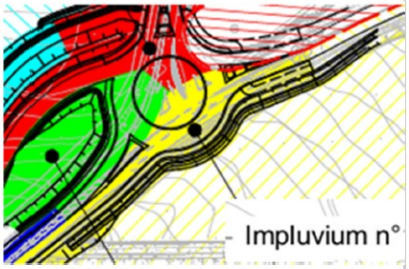	Fossé enherbé (RD7) 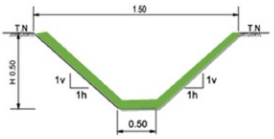	RD 7 : Fossé enherbé Giratoire : Trottoir avec Gargouille puis Fossé enherbé avec seuils quand pente > 0,5%) 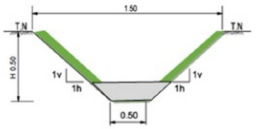
Impluvium 2a+2b+2 (RD307 demi-plateforme nord est)+giratoire (1/4 nord)	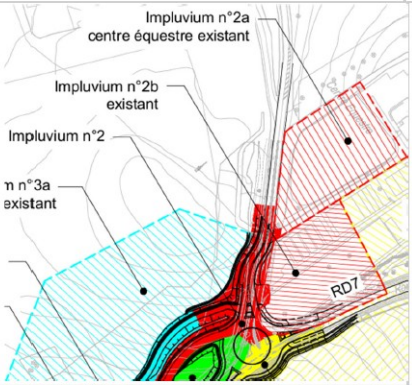	Bordure et collecteur sous trottoir 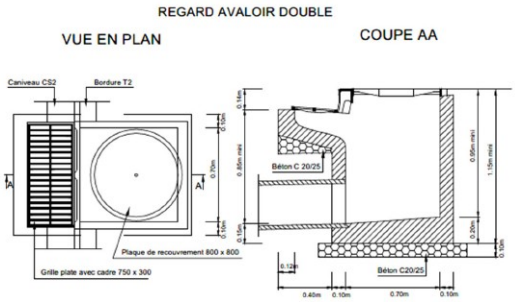	
Impluvium 2 (RD307 demi-plateforme nord ouest + bretelle partie est)	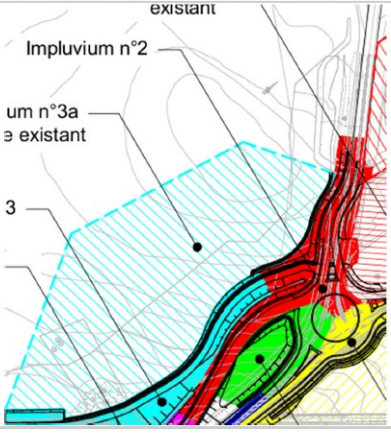	RD307 demi-plateforme nord ouest : bordure (mur) puis regard et collecteur 	Cunette enherbée (avec seuils quand pente > 0,5%) Giratoire : Trottoir avec Gargouille puis Fossé enherbé avec seuils quand pente > 0,5%) 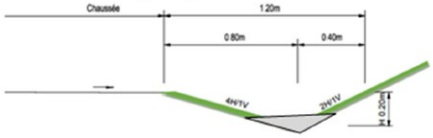

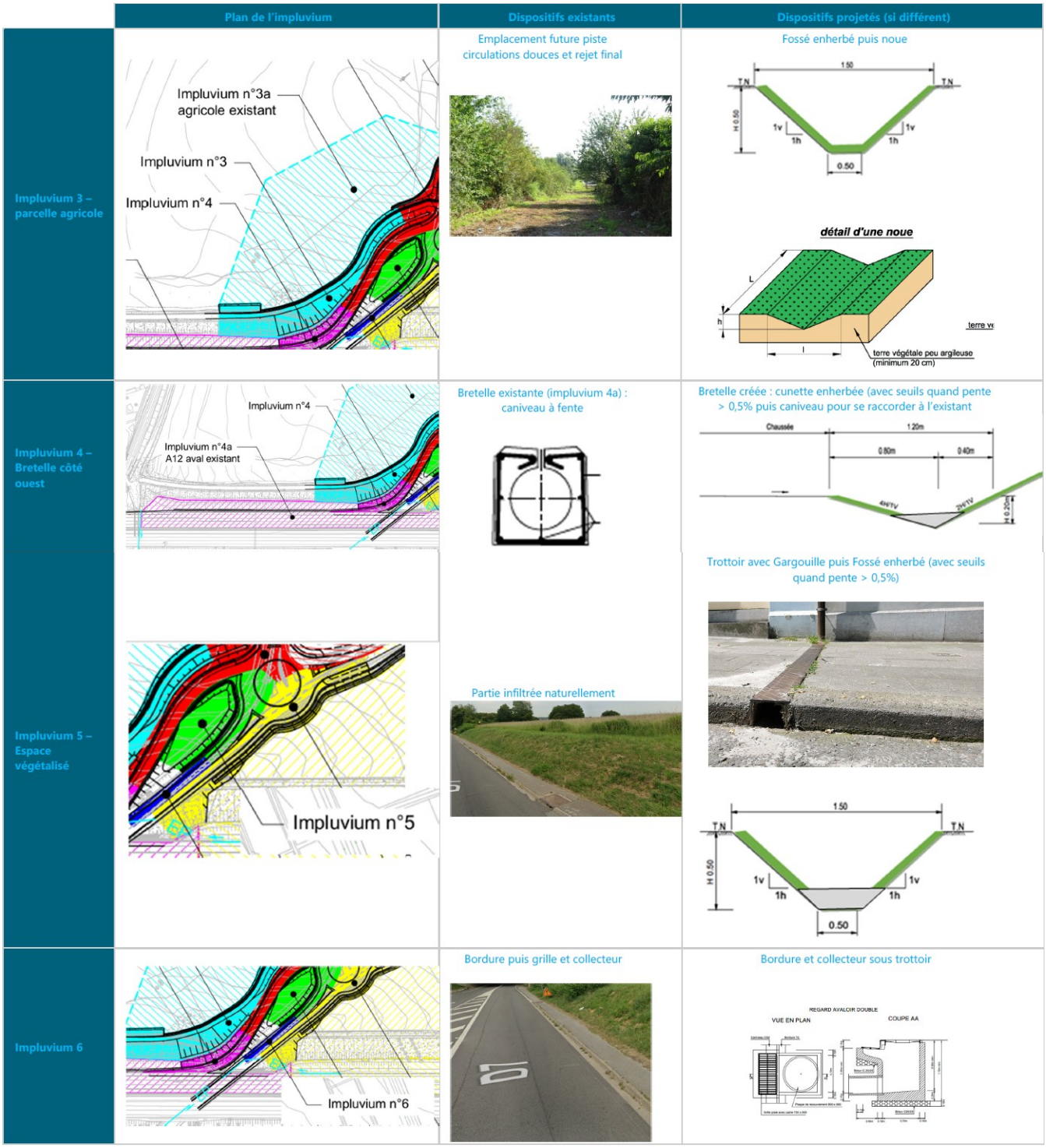

Figure 3 : Tableau de synthèse des ouvrages de collecte et d'infiltration des eaux pluviales

Les périodes de retour retenues dans le cadre du projet sont les suivantes : 100 ans pour l'impluvium 3a et de 30 ans pour les autres impluviums.

<u>Article 12:</u> Conventions de déversement des pluviales entre la DIRIF et le CD78 et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

La convention de déversement des eaux pluviales conclue entre la DiRIF et le département des Yvelines est à transmettre 1 mois avant le début des travaux.

La convention d'entretien entre les différentes parties (État, département et commune), qui précisera les modalités d'entretien et leur périodicité est à nous transmettre 15 jours avant le début des travaux.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BAILLY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des YVELINES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
Le bénéficiaire du présent arrêté peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.
Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 16: Exécution

Le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de BAILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Versailles, le 20 FEV. 2023

Le directeur départemental des territoires

L'adjoint au Chef de Service
de l'Environnement

Nathalie THERRE

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/